

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-12-08-021

Arrêté préfectoral du 8-12-2017 fixant des mesures
d'urgence à la société CGP Flexible Innovation -
commune de Parent

*Arrêté préfectoral du 8-12-2017 fixant des mesures d'urgence à la société CGP Flexible
Innovation - commune de Parent*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

17 02 475

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
fixant en urgence des mesures faisant suite à une pollution de la rivière Allier
Société CGP Flexible Innovation
commune de Parent (63)

Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier l'article L. 512-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/01663 du 27 juillet 2011 autorisant la société CGP Flexible Innovation à exploiter une usine de fabrication et d'impression de films plastiques sur la commune de Parent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-00590 du 26 juin 2015 mettant en demeure la société CGP Flexible Innovation de respecter l'émission annuelle cible de COV pour son installation sise sur la commune de Parent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-02458 du 5 décembre 2017 mettant en demeure la société CGP Flexible Innovation de respecter l'article 4.3.1 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2011 susvisé, en faisant procéder au raccordement du réseau d'eaux usées de l'établissement au réseau communal d'assainissement de la commune, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification dudit arrêté ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 novembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant :

– que le fonctionnement actuel de l'installation génère une pollution des eaux dans l'Allier, zone Natura 2000, constatée le 3 novembre 2017 ;

– que, dans l'attente de la mise en conformité des réseaux d'eau demandée dans l'arrêté de mise en demeure n° 17-02458 susvisé, le fonctionnement normal de la nouvelle installation de traitement des COV de l'établissement, réalisée pour répondre à l'arrêté de mise en demeure n° 15-00590 du 26 juin 2015 susvisé, conduit à rejeter les eaux de purge de ladite installation dans le milieu naturel, générant ainsi la pollution précitée ;

– que le fonctionnement temporaire de la nouvelle installation de traitement des COV de l'établissement sans rejets des eaux de purge (fonctionnement en circuit fermé), dégrade rapidement son efficacité, conduisant alors à augmenter les émissions de COV dans l'atmosphère ;

Considérant que face à cette situation, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement en prescrivant des mesures de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'urgence ne permet pas la consultation du CODERST ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Dans l'attente de la mise en conformité des réseaux d'eau demandée dans l'arrêté de mise en demeure n° 17-02458 susvisé, la société CGP Flexible Innovation, dont le siège social est situé 13, avenue de la gare – 63 270 Parent, est tenue :

- d'exploiter la nouvelle installation de traitement des COV avec le circuit de purge ouvert, de manière à conserver l'efficacité du traitement des COV ;
- de stopper le rejet des eaux de purge dans le réseau d'eaux usées de l'établissement, de manière à empêcher une nouvelle pollution de l'Allier, et d'évacuer ces eaux dans une filière de traitement adaptée et conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré par l'exploitant auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera notifié à la société CGP Flexible Innovation et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le maire de la commune de Parent, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le

- 8 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEEFAN